

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur André Goulet a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 379-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 20 mars 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ronald Boudreault a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1188-2019 du 27 novembre 2019, qu'il quittera ses fonctions le 16 février 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Morency a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 712-2020 du 30 juin 2020, que son mandat viendra à échéance le 30 avril 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale par intérim de la Sûreté du Québec recommande que monsieur André Goulet soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la directrice générale par intérim de la Sûreté du Québec recommande que messieurs André Santerre et Mario Smith soient nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur André Goulet soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 21 mars 2021 et se terminant le 31 mars 2023, au traitement annuel de 193 999 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur André Santerre, directeur des mesures d'urgence, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2021, au traitement annuel de 193 959 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon

les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Mario Smith, directeur des services juridiques, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat d'un an à compter du 17 février 2021, au traitement annuel de 193 959 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de messieurs André Goulet, André Santerre et Mario Smith comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs André Goulet, André Santerre et Mario Smith comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74011

Gouvernement du Québec

Décret 83-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1^{er} novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10), cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020;

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques et elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de cette loi, l'exercice financier de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique se termine le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoyait que l'exercice financier de la Régie se terminait le 31 octobre de chaque année;

ATTENDU QU'afin que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique puisse pourvoir à ses obligations entre la fin du dernier exercice financier de la Régie des installations olympiques le 31 octobre 2020 et le début de son prochain exercice financier le 1^{er} avril 2021, il est nécessaire qu'elle dispose d'une subvention de fonctionnement pour son premier exercice financier du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1^{er} novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1^{er} novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74012

Gouvernement du Québec

Décret 86-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2016 du 19 janvier 2016 madame Lorna J. Telfer a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :